

Arrêt

n° 114 847 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est décédé le 28 septembre 2009.

Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. Vous êtes chargé d'organiser les festivités de l'UFDG dans votre quartier à Koloma et de promouvoir son implantation.

Le 02 septembre 2012, vous aviez pris la parole lors d'un match de gala dans votre quartier afin de dénoncer les agissements des donzos et des forces de l'ordre dans le quartier. Les donzo sont ensuite venus saccager les chaises et les installations sonores et blesser des citoyens. Dans votre quartier, vous vous positionnez contre les Donzos et les Malinkés. Vous avez particulièrement des problèmes dans votre quartier avec la famille Konaté, Malinké, dont le père est un Donzo et dont les fils sont gendarmes et membres du parti au pouvoir.

Le 21 septembre 2012, le lendemain d'une manifestation de l'opposition, le pouvoir s'est attaqué aux Peuls. Le long de l'autoroute, votre cousin a été tué et vous avez été arrêté et emmené à la police de Bambeto pour les troubles de la veille causés par l'opposition. Vous avez été libéré le 24 septembre 2012 grâce à un décret ministériel relâchant toutes les personnes arrêtées les 20 et le 21 septembre 2012. Ensuite, vous faisiez des aller-retours entre votre domicile et l'hôpital pour y rendre visite à votre mère hospitalisée suite à votre arrestation et au décès de votre cousin. Le 25 septembre 2012, votre épouse vous a informé que des policiers se trouvaient à votre domicile. Vous êtes parti vous cacher chez un ami à petit Simbaya jusqu'au 28 septembre 2012, jour de l'enterrement de votre cousin. Vous avez décidé d'y assister. Après les discours des leaders politiques, la police a tiré sur les personnes qui étaient toujours présentes. Des personnes ont été blessées et ont été emmenées à l'hôpital. Vous vous êtes ensuite rendu à votre domicile afin de rendre visite à votre mère qui revenait de l'hôpital. Vous avez finalement passé la nuit à son chevet. Le matin du 29 septembre, des gendarmes ont fait irruption à votre domicile. Vous avez été arrêté et détenu à la gendarmerie de Bambeto pour vous empêcher de témoigner au sujet de l'assassinat de votre cousin. Vous vous êtes évadé le 30 octobre 2012. Vous vous êtes ensuite caché dans une villa du capitaine qui vous a aidé à sortir de la gendarmerie.

Vous avez quitté la Guinée le 27 février 2013. Vous êtes arrivé en Belgique muni de documents d'emprunt le 28 février 2013 où vous avez demandé l'asile le jour même.

Vous craignez les autorités, les donzos ainsi que les malinkés de votre quartier. Vous êtes accusé d'avoir participé à une mobilisation des jeunes de votre quartier, de résister contre les forces de l'ordre et contre les malinkés, ainsi que d'avoir distribué des images de personnes blessées par les forces de l'ordre et d'avoir filmé l'enterrement de votre cousin [A. A. B.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous êtes demeuré incapable d'individualiser votre crainte vis-à-vis des Donzos et des Malinkés de votre quartier.

Si vous craignez les Donzos ainsi que les Malinkés de votre quartier, relevons que l'exemple que vous fournissez à ce sujet ne démontre en rien que vous soyez individuellement et directement visé. Ainsi, vous expliquez que des Donzos se sont attaqués aux installations sonores ainsi qu'aux chaises à la fin d'un match de gala au cours duquel vous avez prononcé un discours sur leurs agissements. Ces Donzos ont commis ce méfait alors que vous étiez déjà parti avec le cortège raccompagnant la femme de Cellou Dalein Diallo (p. 07). Relevons donc que vous n'avez pas été personnellement attaqué par ces Donzos qui s'en sont pris à l'organisation de façon générale mais non à vous en ce jour du 02 septembre 2012.

Concernant d'autres incidents liés aux Donzos et Malinkés dans le cadre de votre vie quotidienne dans le quartier, vous avez uniquement su expliquer que la famille Konaté est une famille voisine ; qu'elle vous est hostile car il s'agit d'une famille malinké dont le père est un Donzo et dont les deux fils sont gendarmes partisans du pouvoir en place (p. 08); que cette famille a informé le commandant qui vous recherchait de votre présence à votre domicile et qu'un des fils gendarme a contribué à votre arrestation le 29 septembre 2012 (p. 08). Néanmoins, vous n'avez rien su dire d'autre au sujet de cette famille (p. 08), ce qui demeure non étayé et vague.

Hormis cela vous ne fournissez pas d'autre exemple démontrant concrètement que cette famille ou bien d'autres Malinkés ou Donzos de votre quartier vous sont hostiles. Vous vous contentez en effet de dire

qu' hormis ce problème survenu le 02 septembre 2012, les parents malinkés n'aiment pas les Peuls ; qu'il y a des confrontations au cours de chaque manifestation et que des Donzos dont vous ignorez l'identité viennent rendre visite à votre voisin donzo (p. 15), ce qui est général.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, il ressort que vous n'avez à aucun moment été personnellement persécuté par les Donzos et les Malinkés et les éléments généraux, non étayés et non individuels que vous avez fournis ne démontrent pas que tel serait le cas en cas de retour.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas considérer que votre détention du 29 septembre 2012 au 30 octobre 2012 est établie au vu des éléments invraisemblables, supposés et non étayés que vous fournissez au sujet du motif de votre arrestation, détention et des raisons pour lesquelles les autorités vous rechercheraient ainsi des recherches effectivement menées contre vous suite à votre évasion.

Premièrement, le motif même de votre arrestation n'est pas vraisemblable. Ainsi, vous dites que vous avez été arrêté parce que les autorités ont découvert que vous étiez le cousin du jeune qu'ils ont assassiné. Le Commissariat général trouve invraisemblable que les autorités décident de s'en prendre à nouveau à vous uniquement parce qu'elles auraient découvert le lien familial qui vous unissait à votre cousin. Les autorités vous avaient libéré alors qu'elles savaient très bien que vous aviez assisté à son assassinat. Pour le Commissariat général, cela prouve que vous n'êtes nullement une cible pour les autorités. Confronté à cette conclusion, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de prouver le contraire (p. 16).

De plus, vous ne fournissez aucun élément probant permettant de comprendre votre arrestation par le commandant de la police de Bambeto. Ainsi, si vous allégez que votre deuxième arrestation a été ordonnée par cet homme parce qu'il craignait que vous divulguiez des informations au sujet de l'assassin (p. 08), cela ne se base que sur une supposition de votre part (p. 08).

Deuxièmement, le Commissariat général ne considère pas que votre détention est établie. Au sujet de votre détention, vous avez simplement dit que vous avez été frappé et interrogé chaque matin, vous receviez du riz trop salé à 14 heures et vous ne pouviez pas avoir des contacts avec l'extérieur (p. 12), sans rien ajouter d'autre. Ensuite questionné plus précisément sur vos conditions de détention, vous avez juste ajouté que vous souffriez tout le temps, que vous faisiez vos besoins dans la cellule (p. 12) et que vous avez du boire de l'urine un jour (p. 12). Au sujet du codétenu avec lequel vous dites avoir tissé des liens durant un mois (p. 12), vous avez uniquement su dire qu'il recevait de la visite et su fournir son nom (p. 13) et le motif de son arrestation (p. 13), sans rien savoir dire d'autre, ce qui ne reflète pas le partage d'un mois avec une personne que vous appréciez. Concernant l'organisation d'une journée, vous avez uniquement dit que tous les jours vous sortiez à 8 heures et que vous étiez torturé à 14 heures (p. 13) avant de recevoir à manger, sans rien ajouter d'autre. Enfin, sur le partage et l'organisation de la vie commune en cellule, la seule chose que vous avez su dire est que chacun avait pris l'habitude d'avoir sa place (p. 13) et que chacun essayait de ne pas faire souffrir les autres (p. 13). Par conséquent, force est de constater que vos propos non étayés ne reflètent nullement le vécu authentique d'un mois de détention qui vous aurait marqué et lors duquel vous auriez souffert.

Troisièmement, si vous dites être aujourd'hui recherché par les autorités pour avoir participé à une mobilisation des jeunes de votre quartier, avoir résisté contre les forces de l'ordre et contre les Malinkés, avoir distribué des images de personnes blessées par les forces de l'ordre et avoir filmé l'enterrement de votre cousin [A. A. B.], cela ne se base que sur vos suppositions.

L'accusation de participation à une mobilisation des jeunes de votre quartier et votre résistance contre les forces de l'ordre ne constituent pas la raison pour laquelle vous avez été arrêté la première fois ni la raison pour laquelle vous dites l'avoir été la deuxième fois. Ces chefs d'accusation se basent donc uniquement sur les problèmes que vous invoquez au niveau de votre quartier. Le fait que les autorités ne vous ont jamais arrêté pour ces raisons suffit à démontrer qu'il n'est pas crédible que les autorités vous rechercheraient à présent sur cette base.

En outre, si vous dites être accusé de diffusion d'images c'est uniquement parce que vous expliquez que la police a trouvé chez vous des photos que vous aviez prises lors de manifestations (p. 15) mais cela ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de cette accusation (p. 15).

Quant au fait d'avoir filmé l'enterrement, relevons que ce film ne montre rien de plus qu'une foule énorme de personnes massée le long du cortège funéraire ainsi que le discours de Cellou Dalein lors de

ce cortège ; que cet enterrement est également filmé par des dizaines d'autres personnes que l'on peut apercevoir sur votre film ; et que vous avez été en mesure de fournir une clé USB reprenant ce film. A ce sujet, vous avez pourtant signalé que les autorités ont confisqué votre ordinateur, vos clés usb et tout votre matériel lors de la fouille de votre maison le jour de votre deuxième arrestation (p. 11). En partant du principe que les autorités vous recherchaient et cherchaient à confisquer toutes les preuves présentes à votre domicile, il n'est pas vraisemblable que vous soyez en mesure de nous fournir ce film. Confronté à cela, vous avez juste trouvé à répondre que la clé et les photos que vous fournissez au Commissariat général ne se trouvaient pas dans votre chambre mais dans celle de votre mère (p. 15), ce qui n'est pas convainquant.

Par conséquent, aucune des raisons pour lesquelles les autorités vous recherchaient suite à votre évasion ne sont crédibles puisqu'elles se basent toutes sur vos suppositions.

Ajoutons enfin à cela que les éléments que vous fournissez au sujet des recherches effectivement menées à votre encontre demeurent non étayés et ne permettent pas de considérer ces recherches établies.

En effet, si pendant que vous étiez caché du 30 octobre 2012 au 27 février 2013 dans une villa du commandant qui vous a aidé à fuir (p. 14), il vous informait que vous étiez recherché et que votre famille vous confirmait l'existence effective de visites occasionnelles à votre domicile (p. 14), vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos propos en donnant des précisions et des détails au sujet de ces visites et recherches. La seule information que vous avez en effet fournie est que les policiers cherchaient des contacts dans votre quartier pour comprendre où vous étiez (p. 14), ce qui n'est pas étayé. De plus, si vous dites que les donzos, et plus particulièrement la famille Konaté, faisaient également tout pour vous trouver (p. 14), vous avez juste su expliquer que le vieux Konaté était leur informateur et que lorsque les donzos étaient un jour venus lui rendre visite chez lui, il leur avait montré votre concession du doigt (p. 14), ce qui est vague et qui ne prouve en rien le fait que ces donzos vous recherchent effectivement. Ensuite, si depuis votre arrivée en Belgique votre frère vous informe que vous êtes toujours recherché (p. 14) parce qu'ils viennent dans votre concession chercher des informations relatives à l'endroit où vous vous trouvez, vous avez uniquement su expliquer que le fils gendarme de votre voisin Konaté s'informe auprès de ses parents pour savoir si vous êtes à votre concession et que lui-même et ses parents cherchent également respectivement des informations du côté de leurs amis respectifs du quartier pour savoir où vous êtes (p. 14), sans ajouter d'autre information permettant de comprendre ce qui est précisément effectué, ce qui n'est pas étayé. En conclusion, les propos non étayés relevés ci-dessus au sujet des recherches qui seraient menées à votre encontre ne permettent pas de croire en celles-ci.

Dès lors, les éléments relevés quant au motif de votre arrestation, votre détention, les raisons pour lesquelles vous seriez aujourd'hui recherché et les recherches concrètement menées à votre encontre constituent un ensemble probant de nature à démontrer que votre arrestation le 29 septembre 2012 n'est pas crédible et que votre détention du 29 septembre 2012 au 30 octobre 2012 n'est pas établie.

Par contre, votre détention de 4 jours ainsi que votre libération par décret ministériel en même temps que toutes les personnes arrêtées les 20 et 21 septembre 2012 sont établies.

Quant au fait de savoir si il existe de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour du fait de cette détention, le Commissariat général n'en est pas convaincu pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez été libéré sur base d'un décret ministériel et que la deuxième arrestation que vous invoquez à l'appui de votre récit n'a pas été jugée crédible.

De plus, si vous avez été arrêté le 21 septembre 2012 parce que vous étiez un Peul qui se trouvait sur la route des autorités le jour où elles avaient décidé de commettre des représailles par rapport à la manifestation de l'opposition organisée la veille (pp.09 et 12), selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée(mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation ethnique", 14 mai 2013). Dès lors, en ce que votre situation correspond aux informations objectives selon lesquelles il arrive que des peuls soient ciblés mais qu'il n'y a pas pour autant de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule, le Commissariat général n'a pas de bonne raison de penser que votre ethnie vous expose à un risque en cas de retour.

Ces éléments basés sur la remise en cause de votre deuxième arrestation ainsi que sur votre ethnie ne constituent pas de bonnes raison de penser qu'il existe un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

Relevons finalement que votre appartenance à l'UFDG ne peut pas être considérée comme constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour.

En effet, si vous êtes membre de l'UFDG, appartenance non remise en cause par le Commissariat général, les deux arrestations que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas basées sur cette appartenance politique. En effet, vous dites avoir été arrêté parce que d'une part vous vous trouviez par hasard sur la route lorsque les autorités ont effectué des représailles le lendemain de la marche du 20 septembre 2012, et d'autre part parce que les autorités ont découvert que vous étiez le cousin du jeune qu'ils ont assassiné.

De plus, votre activité d'organisation des festivités dans votre quartier ainsi que le fait que vous preniez part à des manifestations ne vous a pas personnellement occasionné de persécutions.

En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP et plus récemment à l'AFAG. A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression. Le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG n'implique néanmoins pas une persécution systématique de la part des autorités.

Dès lors, les éléments relevés ci-dessus démontrent que votre appartenance politique ne constitue pas une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Vous remettez différents documents à l'appui de votre demande.

Vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance qui tend à prouver votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la décision (Inventaire pièce n°1).

Vous remettez une carte de membre de l'UFDG datée de 2010 (Inventaire pièce n°2) ainsi qu'une attestation d'adhésion émanant du deuxième vice-président du parti (Inventaire pièce n°3) qui témoigne que vous êtes membre du parti depuis 2010. Votre appartenance à l'UFDG n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Vous fournissez une attestation de travail chez Stat View International qui prouve que vous étiez employé en Guinée depuis 2010 mais qui prouve seulement votre activité professionnelle sans établir pour autant les faits à la base de votre demande d'asile (Inventaire pièce n°4).

Vous remettez trois photos représentant votre cousin [A. A. B.], [A. B.] qui est une des 4 victimes des tirs par balles lors de l'enterrement de votre cousin et enfin le père d'[A. A. B.] (Inventaire pièce n°5). Relevons que l'incertitude du Commissariat général concernant le contexte dans lequel ont été prises ces photos ne permet pas de les relier aux faits à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez une attestation médicale qui constate des séquelles de traumatisme costal mais aucun lien ne peut être établi avec certitude entre ce constat et les faits à la base de votre demande d'asile (Inventaire pièce n°6).

Vous fournissez deux articles, tirés d'internet intitulé respectivement « [A. A. B.] tué d'une balle dans le cou par les forces de l'ordre à Bomboly » ainsi que « Cellou Dalein à Bomboli : [A. A. B.] est le dixième cadavre du régime Alpha Condé » (Inventaire pièce n°7). Si ces articles témoignent qu'[A. A. B.] a été tué, ils n'attestent néanmoins pas des conséquences que son assassinat a eues sur vous. Dès lors, ces articles ne prouvent en rien les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous remettez l'enveloppe contenant tous les documents énumérés en pièce 1 à 7 (Inventaire pièce n°8) qui ne prouve en rien l'authenticité de son contenu.

Vous déposez une clé USB (Inventaire pièce n°9) contenant une vidéo sur laquelle on aperçoit une foule de personnes massées le long d'un cortège funéraire ainsi qu'un discours de Cellou Dalein Diallo, ce qui prouve uniquement l'enterrement d'[A. A. B.] mais non les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Les documents déposés ne modifient pas le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante, dans un courrier du 23 août 2013, adressé au Greffe du Conseil en date du 13 septembre 2013, produit trois convocations datées des 24 et du 26 septembre 2012 ainsi que du 16 mai 2013, un avis de recherche daté du 5 novembre 2012 et une recommandation du parti UFDG datée 10 juin 2013 (pièce n°5 du dossier de la procédure).

3.3. La partie requérante, dans un courrier du 31 octobre 2013, adressé au Greffe du Conseil en date du 4 novembre 2013, produit les actes de naissance de personnes qu'elle présente comme étant sa mère, son oncle maternel et son cousin.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Rétroactes

4.1. Le Conseil, dans l'ordonnance du 21 octobre 2013 relative à l'affaire 130 230/ V, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux déposés par la partie requérante, à savoir trois convocations, un avis de recherche et une lettre de recommandation, et de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

4.2. Dans un courrier du 31 octobre 2013, la partie défenderesse a transmis au Greffe du Conseil un rapport écrit daté du 29 octobre 2013, dans les délais fixés par la loi du 15 décembre. Le Conseil est dès lors tenu de le prendre en considération.

4.3. En date du 4 novembre 2013, le Greffe du Conseil a transmis ce rapport écrit à la partie requérante, et l'a avertie qu'en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle disposait d'un délai de huit jours pour déposer une note en réplique.

4.4. Dans un courrier du 12 novembre 2013 adressé au Greffe du Conseil, la partie requérante a déposé une note en réplique datée du même jour, dans les délais fixés par la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est dès lors tenu de la prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, invoque une crainte de persécution liée à sa qualité de membre du parti d'opposition l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, noté « UFDG ») chargé de la sensibilisation et de l'organisation de festivités dans son quartier en faveur de ce parti.

Elle allègue qu'en septembre 2012, son cousin a été assassiné et qu'elle a été arrêtée et emmenée à la police de B. avant d'être libérée après une détention de trois jours. Elle déclare qu'elle a à nouveau été arrêtée le 29 septembre pour l'empêcher de témoigner au sujet de l'assassinat de son cousin et qu'elle s'est évadée le 30 octobre 2012.

5.3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection à la partie requérante en lui reprochant de ne pas avoir pu individualiser sa crainte vis-à-vis des Donzos et des Malinkés de son quartier. Elle considère également que sa détention du 29 septembre 2012 au 30 octobre 2012 ne peut être considérée comme établie au vu de ses déclarations invraisemblables et non étayées et que les recherches qu'elle invoque par la suite ne relèvent que de suppositions. Elle estime, par contre, que son appartenance à l'UFDG, sa détention de quatre jours ainsi que sa libération par décret ministériel sont établies mais qu'elles ne peuvent être constitutives d'une crainte de persécution en cas de retour. Elle considère, enfin, que la situation sécuritaire actuelle en Guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et leur actualité ainsi que la force probante des documents présentés.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante produit de nouveaux documents à l'appui de son récit, à savoir trois convocations, un avis de recherche et une lettre de recommandation rédigée et signée par le 2^{ème} Vice-Président de l'UFDG, Mr F. F.O. datée du 10 juin 2013. Ce dernier document confirme, selon elle, son récit d'asile et atteste notamment que durant l'exercice de ses activités politiques en faveur de l'UFDG, « *il a été le témoin oculaire de l'assassinat de son cousin par les forces de l'ordre et qu'il est poursuivi pour sa participation à des manifestations non autorisées sur les lieux et voies publiques, mobilisation des jeunes et incitation à la révolte populaire, (...) suite à la marche pacifique organisée par l'opposition en date du 20 septembre 2012 (...)* ».

5.6.2. Concernant cette lettre de recommandation, la partie défenderesse relève dans son rapport écrit du 29 octobre 2013, que suite à un contact pris par son Centre de documentation et de recherche (le Cedoca), il ressort que les attestations délivrées par Mr F.F.O. doivent comporter obligatoirement deux cachets, à savoir, son cachet en tant que vice-président de l'UFDG ainsi que son cachet personnel, qui est un cachet « sec », c'est-à-dire blanc, en impression sur le papier ; que, cependant la lettre de recommandation produite ne comporte pas le cachet de Mr F. F. O., mais un cachet de la fédération UFDG de R. ; que, dès lors qu'il s'agit d'une copie, il est difficile de vérifier l'existence d'un cachet « sec » ; que la signature de Mr F. F. O. et le cachet apposés sur ladite lettre ne correspondent pas à ceux qui figurent sur deux attestations de ce responsable de l'UFDG reconnues comme authentiques.

5.6.3. La partie requérante, dans sa note en réplique du 12 novembre 2013, observe que la partie défenderesse, suite à cette recherche du Cedoca, « *se limite à relever que la signature et le cachet apposés sur la recommandation ne correspondent pas à ceux qui figurent sur deux attestations reconnues comme authentiques, mais sans que les copies de ces deux attestations ne ressortent des informations CEDOCA, et qu'elle aurait dû transmettre cette recommandation à son auteur pour son authentification eu égard aux difficultés invoquées par la partie défenderesse pour vérifier l'existence d'un cachet sec* ».

5.6.4. Le Conseil rappelle, concernant cette recherche du Cedoca, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'«arrêté royal du 11 juillet 2003») dispose que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée*

5.6.5. Le Conseil juge, en l'espèce, que les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ont été respectés par la partie défenderesse dès lors que le document de réponse du Cedoca intitulé « COI Case-gui2013-072 » du 28 octobre 2013 identifie clairement la personne contactée par téléphone et par mail, les raisons pour lesquelles elle est sollicitée - à savoir, l'authenticité des attestations qu'elle délivre -, une description sommaire de sa fonction, la date de ces contacts, un aperçu des questions posées et des réponses données. Le Conseil considère que ces informations sont dès lors fiables et relève plus particulièrement qu'elles indiquent qu'une attestation authentique délivrée par le 2^{ème} Vice-Président de l'UFDG doit comporter deux cachets dont son cachet de Vice-Président et un cachet personnel, « sec », blanc, en impression sur le papier, alors que l'attestation produite par le requérant ne comporte qu'un seul cachet, celui de la fédération de R. et non celui de ce Vice-Président. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de l'attestation originale remise par le requérant devant le Conseil que n'apparaît pas le cachet personnel « sec » de cette personne, requis selon les informations de la partie défenderesse. Ces éléments, aux yeux du Conseil, sont suffisants pour établir que l'attestation produite par le requérant est un faux. Le motif de l'acte attaqué et les arguments de la partie requérante portant sur la signature du Vice-Président de l'UFDG sont dès lors surabondants et ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, juge que la production de ce faux nuit fortement à l'ensemble de la crédibilité du récit requérant, y compris quant à sa première arrestation et détention et quant à ses activités politiques en faveur de l'UFDG.

5.7.1. Ensuite, le Conseil, en l'espèce, estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui constatent l'absence d'individualisation de la crainte du requérant à l'égard d'habitants de son quartier d'origine dozo et Malinké et le caractère vague et non étayés de ses propos relatifs à une famille malinké voisine qui lui était hostile, l'absence de crédibilité de sa deuxième arrestation et de sa deuxième détention au vu de ses déclarations invraisemblables et hypothétiques, l'absence de crédibilité des recherches qui seraient menées à son encontre en raison de ses activités politiques de sensibilisation, l'absence d'éléments concrets établissant ces recherches, l'absence d'actualité de sa crainte et l'absence de persécutions systématiques visant les membres de l'ethnie peuhle en Guinée. Ces motifs sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à conclure que les craintes du requérant ne sont pas établies.

5.7.2. Le Conseil, par ailleurs, n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête sensés expliquer les motifs de l'acte attaqué, lesquels se limitent à contester ces motifs par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

La partie requérante avance, ainsi, avoir précisé qu'elle a été arrêtée à son domicile par des gendarmes parmi lesquels figurait le fils de la famille Konate qui est gendarme, famille malinké qui inquiétait les Peuls de son quartier ; que la police de B. ne pouvait pas s'opposer à sa libération suite à sa première détention malgré qu'elle savait qu'elle était le témoin gênant de l'assassinat de son cousin ; qu'elle a bien précisé que sa seconde arrestation avait pour but de l'empêcher de dénoncer les policiers qui ont participé à l'assassinat de son cousin ; que ses déclarations sur sa détention ne laissent aucun doute sur la réalité de celle-ci ; qu'elle menait une vie monotone ponctuée par des interrogatoires et mauvais traitements lors de cette détention, et qu'elle ne pouvait donner dès lors des précisions sur celle-ci ; que l'on ne peut lui reprocher de ne pas donner beaucoup d'informations sur son codétenu dès lors qu'il s'agit d'une personne qu'elle a rencontrée pour la première fois en détention et que les détenus sont généralement méfiant entre eux et qu'ils ne parlent pas facilement de leur vie privée ; que la partie défenderesse ne peut mettre en doute les recherches dont elle fait actuellement l'objet en se basant sur le seul fait qu'elle ne connaît pas de détails sur ces recherches alors que ces informations lui proviennent de personnes dignes de foi ; qu'elle ne conteste pas sa première arrestation et sa détention ; qu'elle a été frappée et torturée durant cette première détention mais aussi lors de la deuxième ; qu'il convient dès lors d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15/12/1980.

5.7.3. Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire ou élément concret susceptible d'individualiser sa crainte à l'égard de Dozos et Malinkés de son quartier, et d'une famille malinké voisine qui lui était hostile. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu remettre en cause, à bon droit, la crédibilité de la deuxième arrestation et détention du requérant, principalement en raison de l'invraisemblance de cette arrestation.

Le requérant déclare, en effet, qu'il a été libéré suite à un décret ministériel le 24 septembre 2012 alors que ses autorités ne pouvaient ignorer qu'il avait assisté à l'assassinat de son cousin quelques jours plus tôt, au moment de sa première arrestation. Il n'est dès lors pas crédible qu'elles l'aient arrêté à nouveau le 29 septembre 2012 pour l'empêcher de témoigner contre des militaires dans cette affaire d'assassinat. Le Conseil ne peut également que constater les propos vagues et stéréotypés du requérant concernant le quotidien de sa deuxième détention, ses codétenus, l'organisation de sa vie en cellule et les conditions de cette détention, ce qui n'est pas crédible eu égard à la longueur de cette détention, soit un peu plus d'un mois. Le caractère monotone de la vie en prison et la méfiance des codétenus, avancés en termes de requête, ne permettent pas d'expliquer de telles carences.

5.7.4. Le Conseil constate, en outre, que le requérant allègue avoir été libéré suite à un décret ministériel et qu'il n'établit pas, au vu de son profil politique, à le supposer crédible, qu'il pourrait à nouveau rencontrer de tels problèmes à l'heure actuelle. Le Conseil, à cet égard, peut se rallier aux conclusions de la partie défenderesse établies sur base de deux rapports du Cedoca (intitulés « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » du 14 mai 2013 et « Subject related briefing - Guinée – « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte», daté d'octobre 2012) selon lesquels, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peule et membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti. La partie requérante ne produit aucune information qui permettrait d'infirmer ce constat. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls et membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant, qui présente un faible profil politique, encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique et de son statut de membre de l'UFDG et qu'il serait actuellement recherché par ses autorités.

5.8.1. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au Commissariat général. Quant aux nouveaux documents déposés, autres que la lettre de recommandation de Mr F. F. O. déjà analysée dans le présent arrêt, à savoir trois convocations et un avis de recherche concernant le requérant, la partie défenderesse, dans son rapport écrit du 29 octobre 2013, analyse ces différentes pièces et conclut, sur base de différents constats, à leur absence de valeur probante. La partie requérante, dans sa note en réplique du 12 novembre 2013, avance que ces arguments reposent sur une appréciation et une décision de tierces personnes, à savoir les auteurs des convocations et de l'avis de recherche qui ont omis de mentionner le motif de convocation et qui ont indiqué un motif légal dans l'avis de recherche pour justifier l'arrestation du requérant. La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait mettre en doute les convocations de la gendarmerie et l'avis de recherche sans méconnaître le principe de bonne foi due aux actes étant donné que tous ces documents sont revêtus d'entête et de cachets officiels et de la signature de leurs auteurs, et que leur authenticité n'est pas mise en doute.

5.8.2. Le Conseil rappelle, concernant ces nouveaux documents, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante: autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

5.8.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut suivre les explications peu pertinentes développées dans la note en réplique et observe que la partie défenderesse, dans son rapport écrit, relève à bon droit plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des deux convocations de la direction de la justice militaire, datées respectivement du 24 septembre 2012 et du 26 septembre 2012, le requérant ayant déclaré lors de son audition au Commissariat général, qu'en date du 25 septembre 2012, sa femme lui a envoyé un message lui informant que des policiers étaient venus à son domicile pour l'intercepter (p. 10). Dès lors, la circonstance que la première convocation soit datée du 24 septembre et non du 25 septembre permet de douter de la valeur probante de celle-ci. De plus, il n'est nullement vraisemblable que le requérant n'ait aucunement mentionné l'existence de ces convocations lors de son audition alors qu'il se serait entretenu avec sa femme suite à l'intervention des policiers et qu'il déclare par ailleurs être rentré à son domicile le 28 septembre 2012. Le Conseil constate, en outre, l'absence de tout motif figurant sur ces convocations, ce qui ne permet pas de relier ces documents aux faits allégués par le requérant.

Concernant la convocation de la direction de la justice militaire adressée au frère du requérant datée du 16 mai 2013, le Conseil relève également qu'aucun motif de convocation n'est indiqué sur ce document de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués par le requérant. Quant à l'avis de recherche du 5 novembre 2012, ce document mentionne que le requérant est recherché « pour des manifestations non autorisées sur les lieux et voies publiques, mobilisation des jeunes et incitation à la révolte populaire, publication d'images à des fins de propagande, trouble à l'ordre public », ce qui pose question dès lors que le requérant avance être recherché pour d'autres motifs, en l'occurrence parce qu'il a été le témoin oculaire du meurtre de son cousin et qu'il peut reconnaître le policier qui l'a tué, et parce qu'il s'est évadé de prison, ce qui n'est aucunement mentionné dans cet avis de recherche.

Le Conseil observe, enfin, que le requérant ne remet aucun élément concret qui permettrait d'établir qu'il est le cousin de Mr A. A. B., un militant de l'opposition assassiné en septembre 2012 par les forces de l'ordre guinéennes. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a déposé au Commissariat général quatre articles de presse issus de la consultation de différents sites internet qui rendent compte de l'assassinat par les forces de l'ordre de Mr A. A. B. Le requérant produit, par ailleurs, les actes de naissance de personnes qu'il présente comme étant sa mère, son oncle maternel et son cousin, un certain A.A.B., à propos duquel il déclare qu'il s'agit de la personne assassinée évoquée dans ces articles de presse. Cependant, aux yeux du Conseil, la seule production de cet acte de naissance qui révèle une homonymie, n'est pas suffisante pour établir qu'il s'agit de la victime dont parle ces articles.

5.8.4. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les nouveaux documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.9. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980) ne trouve pas à s'appliquer.

5.10. La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire mais expose en termes de requête qu'elle ne conteste pas l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Guinée et qu'elle ne sollicite dès lors pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les articles et principes de droit invoqués en termes de requête.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT